
Règlement concernant les cimetières et les inhumations

L'Assemblée communale de Basse-Allaine,

vu le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1),

vu l'article 2, al 1, lettre c du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Basse-Allaine,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Principe

Article premier Les cimetières de Buix, Courtemaîche et Montignez sont destinés à la sépulture de toutes les personnes domiciliées sur son territoire ou qui y sont décédées, celles qui y sont originaires et celles désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.

Autorités
compétentes
a) Conseil
communal

Art. 2 ¹ Le Conseil communal exerce la haute surveillance sur le cimetière.

² Il veille notamment, par ses services administratifs et de la voirie, à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte du cimetière.

b) Préposé aux
inhumations

Art. 3 ¹ Le secrétaire communal est préposé aux inhumations.

² Le préposé aux inhumations a pour tâche d'organiser les inhumations dans le cimetière concerné en collaboration avec les proches des défunts et les entreprises de pompes funèbres ainsi qu'avec la voirie.

³ Il tient le registre des tombes et des personnes inhumées ou incinérées.

c) Service de la
voirie

Art. 4 ¹ Le Service de la voirie assure l'entretien des cimetières et la préparation des fosses.

² En règle générale, le Conseil communal désigne parmi le personnel de la

voirie un responsable.

CHAPITRE II : Cimetières

Accès

Art. 5 ¹ L'accès aux cimetières est interdit aux enfants en bas âge non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

² Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des véhicules. Sont seuls autorisés les véhicules mortuaires, les engins de travail, les poussettes et les véhicules d'invalides.

³ Les animaux n'y sont pas admis.

Ouverture au public

Art. 6 Les cimetières sont ouverts au public du lever du jour à la tombée de la nuit, sauf permission expresse du Conseil communal.

Secteurs

Art. 7 ¹ Les cimetières peuvent comporter les secteurs suivants :

- tombes concessionnées
- tombes à la lignée
- urnes funéraires

² Les différents secteurs sont délimités par le Conseil communal.

Creusage de fosse

Art. 8 ¹ Avant le creusage de chaque fosse, la succession enlèvera le monument funéraire, afin que l'emplacement soit prêt à être creusé. Au cas contraire, ce travail sera effectué par la voirie, sans garantie, et facturé par la Commune.

² Pour les tombes doubles, le cadre peut être laissé, mais sans garantie de la part de la Commune quant à un éventuel endommagement.

Obligation

Art. 9 Toute personne est tenue d'accepter le dépôt de terre de la fosse voisine.

Tombes concessionnées

Art. 10 ¹ La Commune octroie des concessions conférant le droit de disposer d'une tombe pour une période de 20 ans. A l'expiration de la concession, celle-ci peut être renouvelée à chaque fois pour une durée identique.

² Si les disponibilités du secteur le permettent, il peut être octroyé jusqu'à quatre concessions de tombes contiguës.

³ La concession est transmissible héréditairement, mais non cessible à des tiers.

⁴ Après l'expiration d'un délai de 20 ans dès la dernière inhumation, les bénéficiaires de la concession peuvent utiliser la tombe pour de nouvelles inhumations.

Tombes à la
lignée

Art. 11 ¹ Les tombes à la lignée sont mises à disposition en suivant un ordre régulier.

² Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil.

³ Les proches du défunt peuvent conserver la tombe durant une période initiale de 20 ans. Le droit de disposer de la tombe peut être renouvelable deux fois consécutivement pour une nouvelle période de 10 ans, sans toutefois pouvoir procéder à une nouvelle inhumation.

Tombes pour
urnes funéraires

Art. 12 ¹ Les tombes pour urne(s) funéraire(s) sont mises à disposition en suivant un ordre régulier.

² Les proches du défunt peuvent conserver la tombe durant une période initiale de 20 ans. Le droit de disposer de la tombe peut être renouvelable deux fois consécutivement pour une nouvelle période de 10 ans.

³ Le dépôt d'urne(s) funéraire(s) sur des tombes concessionnées ou à la lignée est possible, moyennant le respect des délais accordés ou des renouvellements.

⁴ Une autorisation de déposer une urne funéraire sur une tombe existante doit être demandée à l'Administration communale.

Calcul des
périodes

Art. 13 En cas de renouvellement de concession, la nouvelle période court dès l'échéance de la précédente.

Dépôt d'urnes
funéraires et de
cendres

Art. 14 Pour autant qu'elles ne soient pas déposées dans des tombes réservées à cet effet (art. 12), les urnes funéraires peuvent être déposées et

les cendres déversées dans les tombes concessionnées ou dans les tombes à la lignée.

Aménagement
du cimetière
a) Concept
général

Art. 15 ¹ Le concept général d'aménagement du cimetière relève de la compétence du Conseil communal.

² Pour le surplus, le Service de la voirie, d'entente avec le responsable du dicastère, procède aux travaux ordinaires d'aménagement et d'entretien dans le cadre du budget.

b) Espace entre
les tombes

Art. 16 L'espace entre les tombes sera de 40 cm au moins. Demeure réservé l'octroi de concessions de tombes contiguës; dans ce cas l'espace entre les fosses sera de 40 cm au moins.

c) Profondeur
des fosses

Art. 17 Les fosses doivent avoir les profondeurs suivantes :

- pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans : 180 cm;
- pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm;
- pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm.

d) Aménagement
des tombes

Art. 18 ¹ La pose de barrières ainsi que l'aménagement du sol autour des tombes sont interdits.

² La hauteur des plantations n'excédera pas 100 cm. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

³ Le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement des aménagements non conformes.

e) Monuments
funéraires

Art. 19 ¹ Les monuments funéraires auront les dimensions maximales suivantes :

- tombes concessionnées : 200 cm de longueur et 80 cm de largeur;
- tombes concessionnées contiguës : 200 cm de longueur et 200 cm de largeur par concession;
- tombes à la lignée :
 - pour les adultes et les enfants de plus de 12 ans : 200 cm de longueur et 80 cm de largeur;
 - pour les enfants jusqu'à 12 ans : 150 cm de longueur et 60 cm de largeur;
- tombes pour urnes funéraires : 100 cm de longueur et 60 cm de largeur;

La hauteur des monuments funéraires est limitée à 150 cm.

² Aucun monument funéraire ne peut être posé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le responsable de la voirie comme ayant les dimensions réglementaires.

³ La pose des monuments funéraires devra respecter l'alignement.

⁴ Les monuments ou tout autre objet destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront conduits de manière à ne causer aucun dégât aux chemins, au gazon, aux plantations et aux autres monuments. L'auteur d'éventuels dommages répond de leur réparation.

f) Nivellement

Art. 20 ¹ A l'échéance des périodes fixées aux articles 10 à 12, le préposé aux inhumations avise, cas échéant, les proches de la personne inhumée ou incinérée de la possibilité de renouveler la concession ou le droit de disposer de la tombe ou, à défaut, d'enlever le monument funéraire.

² En l'absence de renouvellement ou d'enlèvement dans les trois mois suivant l'envoi de l'avis, la Commune dispose du monument et procède en temps voulu au nivellement, aux frais des proches de la personne inhumée ou incinérée.

Entretien des tombes

Art. 21 ¹ L'entretien des tombes durant la période de mise à disposition incombe aux proches des personnes inhumées qui peuvent en charger des tiers.

² Les tombes sans monument funéraire non entretenues deux ans après l'inhumation peuvent être nivelées par la Commune et engazonnées. Pourront également être nivelées les tombes dont le monument funéraire est fortement dégradé ou présente un danger. Avant de procéder au nivellement, le préposé aux inhumations en informera un ou plusieurs proches de la personne inhumée ou incinérée. Le droit des proches de rétablir la tombe demeure réservé.

Exhumation

Art. 22 L'exhumation de corps après l'échéance d'une période de 20 ans suivant l'inhumation nécessite une autorisation du Conseil communal. Avant l'échéance de ce délai, l'exhumation est régie par le décret concernant les inhumations.

Droit réservé

Art. 23 Demeurent au surplus réservées les prescriptions particulières du droit fédéral et cantonal en matière d'inhumation et de transport de personnes

décédées.

CHAPITRE III : Emoluments et taxes

Emoluments **Art. 24** Des émoluments sont perçus pour couvrir les frais de préparation des fosses.

Taxe **Art. 25** Une taxe est perçue pour l'octroi d'une concession ou du droit de disposer d'une tombe.

Fixation **Art. 26** ¹ Les émoluments et taxes prévus par les articles 24 et 25 ci-dessus sont fixés dans l'annexe au présent règlement.

² Demeurent réservées les prescriptions cantonales en matière d'aide sociale et celle du décret concernant les inhumations.

CHAPITRE IV : Dispositions pénales

Art. 27 Il est interdit d'endommager les tombes ou de les piétiner, de souiller les monuments funéraires et de déplacer les bornes. De même est interdit tout comportement de nature à troubler la paix des lieux.

Art. 28 ¹ Les infractions au présent règlement, en particulier à ses articles 5, 6 et 27, sont punies d'une amende jusqu'à 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ne leur soient pas applicables.

² La poursuite pénale a lieu conformément au décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Abrogation **Art. 29** Le présent règlement abroge le Règlement du 1^{er} juillet 1983 concernant les inhumations et le cimetière de Buix.

Entrée en vigueur **Art. 30** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

Règlement Concernant les cimetières et les inhumations

Annexe: tarifs des taxes et des émoluments

Taxes pour tombes

Tombe concessionnée (octroi et renouvellement)	CHF 300.—
Tombe à la lignée (octroi ou renouvellement)	CHF 100.—
Tombe pour urne(s) funéraire(s) (octroi ou renouvellement)	CHF 100.—

Émoluments d'inhumations (avec cadre en bois)

Enfant jusqu'à 12 ans	CHF 300.—
Fosse simple pour adulte	CHF 600.—
Urne funéraire	CHF 100.—

Les émoluments d'exhumation seront le double des émoluments d'inhumation.

Le conseil communal peut augmenter jusqu'à 50% les émoluments d'inhumation pour les personnes ne résidant pas dans la commune.

Le dépôt d'une urne funéraire sur une tombe déjà existante, par les soins de la parenté du défunt, est gratuit.

Adopté par l'assemblée communale du 03 mars 2010.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La présidente:



Sylvianne Etienne

...

La secrétaire:



G. Kraehenbuehl

...

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et après l'assemblée communale du 03 mars 2010.

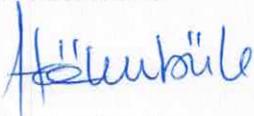
Le dépôt et le délai ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courtemaîche, le 6 avril 2010

AU NOM DE LA COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

La secrétaire



Gisèle Kraehenbuehl